

Extrait
Du registre des arrêtés
N°GEN-2022-212

Nature de l'acte : 6.1.9.

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 164-4, L 143-1 à R.143-47,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté N°2022/267 du 22 septembre 2022 autorisation les travaux d'aménagement d'un commerce de brocanteur au 136 rue Saint-Martin pour une surface plancher de 20m2,

Vu le courrier reçu du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados du 31 août 2022,

Vu l'avis favorable de la sous-commission de départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 7 juillet 2022,

ARRETE :

Autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1^{er} - L'établissement dénommé « La Brocanterie », sis 136 rue Saint-Martin, Condé-sur-Noireau, 14110 Condé-en-Normandie, classé type M de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des EPR est autorisé à ouvrir son exploitation.

Article 2^{ème} - La direction de l'établissement est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques (logement, réserve, cave...) doit être assuré par parois et planchers coupe-feu 1 heure au moins (REI ou EI 60), avec des baies éventuelles obturées par des blocs portes coupe-feu ½ heure munis d'un ferme-porte (EI 30C) (art. PE6 et 9).
- Les installations électriques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (articles PE 4 § 1 et PE 24 §1)
- L'établissement doit disposer d'un système alarme de type 4, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriées aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruits sur les conduites à tenir et d'un téléphone urbain (Art. PE 26 & 27).

Article 3^{ème} - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4^{ème} - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5^{ème} - Une ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Madame Albrecht.

Fait à CONDE/NOIREAU, le 27 octobre 2022

Par délégation

Patrick Billard

Adjoint au maire

En charge des travaux & de la sécurité



Département du CALVADOS
Arrondissement de VIRE
CONDE EN NORMANDIE
Ville déléguée de
CONDÉ-sur-NOIREAU

**Extrait
du registre des arrêtés**

N° GEN – 2022 - 213

Nature de l'acte : 3.5.2.

Le Maire de la commune de Condé-en-Normandie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212.1 à L.2212.5,
Vu l'arrêté municipal du 20 juin 2012 réglementant les activités dans le parc municipal M. Piard,
Vu les travaux de sondage et de cartographie à réaliser pour le service technique dans le plan d'eau du parc M. Piard,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la navigation sur le plan d'eau du parc municipal M. PIARD afin de réaliser des sondages et une cartographie de l'étang par Messieurs Marie et Lemaître,

ARRETE :

Article 1^{er} – Messieurs Marie et Lemaître sont autorisés à naviguer sur le plan d'eau du parc M. Piard, le samedi 29 octobre 2022 de 8h à 17h, afin de permettre la réalisation de sondage et une cartographie du plan d'eau.

Article 2^{ème} - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Madame La Directrice Générale des Services.

Fait à CONDE/NOIREAU, le 27 octobre 2022

Par délégation
Patrick Billard
Adjoint au maire
En charge des travaux et de la sécurité



V.D.